



Assemblée générale

Distr. générale
5 mai 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-quatrième session
Vienne, 28 juin-16 juillet 2021

Programme de travail

Récépissés d'entrepôt

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	2
II. Travaux préparatoires menés par UNIDROIT et le Secrétariat.....	4
III. Réunions futures et processus de rédaction	7



I. Introduction

1. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travaux futurs la question du financement par récépissé d'entrepôt et est convenue qu'il faudrait l'examiner plus avant à l'issue d'un colloque ou d'une réunion d'experts¹. C'est ainsi que le Secrétariat a organisé le quatrième Colloque international sur les opérations garanties (le « Colloque », Vienne, 15-17 mars 2017), afin de recueillir les vues et les conseils d'experts concernant les travaux qui pourraient être menés sur les sûretés mobilières et des sujets connexes, y compris la question des récépissés d'entrepôt².
2. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission a pris note des délibérations et des conclusions du Colloque et décidé qu'il fallait donner la priorité à l'élaboration d'un guide pratique sur les sûretés³. S'agissant des récépissés d'entrepôt, elle a décidé de maintenir ce sujet à son programme de travaux futurs pour en poursuivre l'examen ultérieurement⁴. Il lui a également été fait savoir qu'à cette fin, une délégation préparerait et présenterait une étude sur ce thème.
3. À la trente-troisième session du Groupe de travail VI (Sûretés) (New York, 30 avril-4 mai 2018), il a été proposé d'entreprendre l'élaboration d'un texte de fond sur les récépissés d'entrepôt et, à l'issue du débat, le Groupe est convenu de recommander à la Commission de le charger d'entreprendre des travaux sur le sujet⁵.
4. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a pris note de la proposition faite par le Groupe de travail VI en ce qui concernait des travaux futurs possibles sur les récépissés d'entrepôt, qui viseraient à élaborer un régime juridique moderne et prévisible. À l'appui de cette proposition, on a souligné l'importance de ces récépissés pour l'agriculture et la sécurité alimentaire, et mis en avant leur utilisation dans les chaînes d'approvisionnement et de valeur⁶. À cette session, la Commission a également appris que l'Organisation des États américains (OEA) mettait à jour son rapport de 2016 sur les principes relatifs aux récépissés d'entrepôt électroniques pour les produits agricoles, à la lumière des développements récents⁷. Après examen, elle a conclu qu'il lui faudrait poursuivre les travaux préparatoires sur le thème des récépissés d'entrepôt avant de pouvoir décider de la marche à suivre et a donc décidé de prier le Secrétariat d'effectuer de tels travaux de façon à mandater un groupe de travail à ce sujet⁸.
5. À sa cinquante-deuxième session, la Commission a accueilli avec satisfaction une note du Secrétariat (A/CN.9/992) donnant une vue d'ensemble de l'étude que lui avait présentée le Kozolchik National Law Center (NatLaw)⁹ à propos des travaux futurs qui pourraient être menés sur les récépissés d'entrepôt. Cette étude examinait les cadres législatifs et réglementaires qui régissaient la question des récépissés d'entrepôt dans plusieurs États, faisant ressortir, à cet égard, une grande variété d'approches. Bien que les différences dans les manières d'envisager les récépissés d'entrepôt et dans leur traitement juridique ne soient pas un problème en soi, elle indiquait qu'un certain degré d'harmonisation pourrait faciliter leur utilisation, en

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 125.

² Les délibérations et conclusions du Colloque sont résumées dans les documents A/CN.9/913 et A/CN.9/924.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 227.

⁴ *Ibid.*, par. 225 et 229.

⁵ A/CN.9/938, par. 92 et 93. La proposition est énoncée dans l'annexe du rapport du Groupe de travail.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 249.

⁷ *Ibid.*, par. 182.

⁸ *Ibid.*, par. 253 a).

⁹ Le centre NatLaw est un établissement de recherche et d'enseignement sans but lucratif affilié à la faculté de droit James E. Rogers de l'Université de l'Arizona, à Tucson (Arizona).

particulier entre secteurs et dans le contexte international. Elle constatait également que plusieurs États, en particulier ceux de *common law*, ne disposaient pas encore d'un cadre législatif ou réglementaire relatif aux récépissés d'entrepôt, tandis que dans d'autres États, ce cadre n'avait été que partiellement élaboré, et qu'une solution plus globale était donc nécessaire pour faciliter l'utilisation desdits récépissés. Elle avançait qu'il faudrait que la Commission envisage d'élaborer une loi type sur les récépissés d'entrepôt, en consultation avec les organisations internationales et régionales qui avaient déjà entrepris des travaux dans ce domaine.

6. La Commission a souligné l'intérêt pratique que revêtait le projet, eu égard à l'importance des récépissés d'entrepôt pour l'agriculture et la sécurité alimentaire, et à leur utilisation dans les chaînes d'approvisionnement et de valeur¹⁰. Elle a confirmé sa décision antérieure d'inscrire ce thème à son programme de travail, mais est par ailleurs convenue qu'avant d'entreprendre l'élaboration d'un instrument juridique international sur les récépissés d'entrepôt, elle devait encore étudier plusieurs éléments importants, par exemple : l'organisation des travaux (devraient-ils être confiés à un groupe de travail ou au Secrétariat assisté par des experts ?) ; la portée des travaux (entre autres, conviendrait-il d'examiner tous les aspects juridiques fondamentaux des récépissés d'entrepôt, de se concentrer sur leur utilisation à des fins de financement ou sur leur utilisation au niveau international, et de couvrir leur utilisation plus généralement ou dans un secteur spécifique ?) ; le fait de savoir si les travaux devraient porter sur les formes dématérialisées des récépissés d'entrepôt, sur leur nature juridique dans l'économie numérique et sur leur utilisation ; et la forme que revêtiraient les travaux (convention, loi type ou texte d'orientation). Le Secrétariat a été prié d'examiner la relation entre ce thème et les textes existants de la CNUDCI, principalement la Loi type sur les sûretés mobilières et la Loi type sur les documents transférables électroniques¹¹.

7. De l'avis général, les travaux devaient être complets, comme le proposait l'étude, et ne pas se limiter à l'utilisation des récépissés d'entrepôt en tant que garantie dans le cadre d'opérations garanties. Bien qu'une préférence ait été manifestée en faveur de l'attribution des travaux au premier groupe de travail disponible, la Commission a réservé sa position quant à la possibilité d'intégrer ce projet au programme de travail à long terme de tout groupe de travail existant. Elle est convenue de demander au Secrétariat de poursuivre ses travaux préparatoires et de convoquer un colloque avec d'autres organisations possédant les compétences voulues, en vue d'examiner les questions relatives à la portée et à la nature des travaux abordées à sa session en cours et éventuellement de faire avancer l'élaboration des premiers projets de documents¹².

8. À sa cinquante-troisième session, la Commission était saisie d'une note dans laquelle le secrétariat lui présentait les progrès réalisés depuis sa cinquante-deuxième session (A/CN.9/1014). Elle a été informée que son secrétariat avait invité UNIDROIT à participer et à contribuer à la phase préparatoire des travaux de la CNUDCI sur les récépissés d'entrepôt. La Commission a été informée que, conformément à la demande qu'elle avait formulée à sa cinquante-deuxième session (voir par. 7 ci-dessus), et afin d'examiner la proposition tendant à mener des travaux législatifs sur les récépissés d'entrepôt, UNIDROIT et le secrétariat de la CNUDCI avaient organisé et tenu conjointement, le 26 mars 2020, un atelier qui avait attiré un large public composé d'experts et de représentants d'organisations (en raison des mesures prises par les États et l'Organisation des Nations Unies pour faire face à la pandémie de COVID-19, l'atelier avait eu lieu par visioconférence sous la forme d'un webinaire)¹³. Elle a également été informée des résultats du webinaire et des

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 195.

¹¹ Publication des Nations Unies (2018).

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 196 et 221 b).

¹³ Le programme du webinaire est disponible (en anglais) à l'adresse www.unidroit.org/english/news/2020/200326-warehouse-receipts/programme-e.pdf.

recommandations formulées par les participants, ainsi que de l'évaluation faite par le secrétariat concernant la portée et la méthodologie des travaux des deux organisations.

9. La Commission a souscrit à l'évaluation du secrétariat et a prié celui-ci d'engager les travaux préparatoires nécessaires à l'élaboration d'une loi type sur les aspects des récépissés d'entrepôt relevant du droit privé, qui traite à la fois des récépissés électroniques et sur support papier, et des récépissés négociables et non négociables. Elle est convenue d'autoriser le lancement de ces travaux sur une base large, le but étant de mettre au point un instrument complet qui couvrirait tous les éléments essentiels requis pour régler les aspects d'un système de récépissés d'entrepôt intéressant le droit privé, et inclurait notamment les suivants : a) un ensemble de définitions des principaux concepts, b) les exigences de forme et de contenu des récépissés, c) les droits et obligations des parties concernées, d) la négociabilité et les modalités de transfert des documents, e) le remplacement ou le retrait de biens entreposés et la fin de l'entreposage, et f) les questions liées à la constitution et à l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant des récépissés d'entrepôt (et des biens entreposés), ainsi qu'à la priorité et à la réalisation. La Commission a fait sienne la recommandation des experts selon laquelle un texte sur les récépissés d'entrepôt devrait envisager l'émission et la négociation de récépissés d'entrepôt électroniques, y compris au moyen de plateformes électroniques, de systèmes utilisant la technologie du registre distribué, sous la forme d'actifs jetonisés ou numériques, ou d'autres dispositifs technologiques, en tenant compte des travaux futurs possibles de la CNUDCI sur les aspects juridiques de l'économie numérique, notamment sur les questions liées à la technologie du registre distribué et aux plateformes de commerce électronique (voir [A/CN.9/1012](#), [A/CN.9/1012/Add.1](#), [A/CN.9/1012/Add.2](#) et [A/CN.9/1012/Add.3](#))¹⁴.

10. Pour ce qui est de la méthodologie, compte tenu de l'ensemble du programme de travail de la Commission et des progrès attendus sur les projets en cours au sein des différents groupes de travail, la Commission a décidé de mener le projet conjointement avec UNIDROIT, et a pris note avec satisfaction de l'information selon laquelle le Conseil de direction d'UNIDROIT avait déjà autorisé son secrétariat à participer à ce projet conjoint. Elle a également approuvé la proposition du secrétariat selon laquelle UNIDROIT pourrait créer un groupe d'étude ou de travail sous les auspices de son Conseil de direction, et auquel le secrétariat de la CNUDCI serait invité afin de commencer les travaux. Une fois que le groupe d'étude ou de travail d'UNIDROIT aurait achevé ses travaux, un avant-projet de loi type ferait l'objet de négociations intergouvernementales dans le cadre d'un groupe de travail de la CNUDCI, si possible avant le second semestre de 2022, en vue de son adoption finale par la Commission. La Commission est en outre convenue que le texte final qui serait adopté par la CNUDCI porterait le nom des deux organisations, eu égard à la coopération étroite entre ces dernières et à la contribution d'UNIDROIT pendant la phase préparatoire du projet. En conclusion, la Commission a prié son secrétariat de poursuivre les travaux préparatoires en coopération avec UNIDROIT en vue de l'élaboration d'une loi type sur les aspects des récépissés d'entrepôt relevant du droit privé, comme il était proposé aux paragraphes 24 à 26 de la note du Secrétariat ([A/CN.9/1014](#)), et de lui présenter les résultats de ces travaux afin qu'elle les examine à sa session suivante¹⁵.

II. Travaux préparatoires menés par UNIDROIT et le Secrétariat

11. Convoquée par UNIDROIT en consultation avec le secrétariat de la CNUDCI, la première session du Groupe de travail sur une loi type sur les récépissés d'entrepôt (ci-après dénommé le « Groupe de travail ») a eu lieu par visioconférence du 2 au

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, par. 60.

¹⁵ *Ibid.*, par. 61.

4 décembre 2020. Elle a réuni 30 participants, dont 9 membres du Groupe de travail, 17 observateurs (dont des représentants d'organisations internationales et régionales ainsi que des secteurs privé et public) et 4 membres du secrétariat d'UNIDROIT¹⁶.

12. Le Groupe de travail a discuté de la portée et du contenu d'une éventuelle loi type. Il est convenu qu'une éventuelle loi type devrait se concentrer sur le récépissé d'entrepôt en tant que tel et ne devrait traiter des droits et obligations des parties au contrat de dépôt sous-jacent que dans la mesure nécessaire pour appuyer la fonction de financement du récépissé d'entrepôt. S'il est aussi convenu qu'elle devrait couvrir aussi bien les récépissés d'entrepôt transférables que ceux qui ne le sont pas, le Groupe de travail a décidé qu'il examinerait plus avant le terme à utiliser à cet égard, à savoir « transférabilité » ou « négociabilité ». Il est également convenu qu'il devrait se pencher plus en détail sur la question de savoir s'il fallait privilégier le récépissé d'entrepôt unique, et qu'il devrait examiner les raisons fonctionnelles de l'utilisation, dans de nombreux pays, du système dit « double », dans lequel l'entrepôt émet un récépissé d'entrepôt (également appelé, dans certains pays, « certificat de dépôt ») et un bulletin de gage (également appelé, dans certains pays, « warrant »).

13. Le Groupe de travail a débattu de la question du contenu minimum requis pour qu'un document puisse être qualifié de récépissé d'entrepôt en vertu d'une éventuelle loi type. Il est convenu qu'il devrait étudier les conséquences de l'absence de certains renseignements, ainsi que les questions de savoir si une éventuelle loi type devrait inclure des présomptions pour combler les lacunes des récépissés et si elle devrait déterminer les effets vis-à-vis des tiers en cas d'omission de renseignements ou d'inexactitude des informations fournies. Il est également convenu que les normes relatives à l'équivalence fonctionnelle, à la non-discrimination et à la neutralité technologique énoncées dans la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques¹⁷ devraient servir de socle à une éventuelle loi type, sans qu'il soit nécessaire de les y reproduire. Il se demanderait si des dispositions plus concrètes sur le contrôle des récépissés d'entrepôt électroniques étaient nécessaires dans le contexte spécifique des récépissés d'entrepôt.

14. Le Groupe de travail est convenu qu'une éventuelle loi type ne devrait pas exiger que, pour bénéficier de droits prioritaires à l'égard de réclamants concurrents, les acheteurs de récépissés papier négociables notifient l'exploitant de l'entrepôt et reçoivent une confirmation. Il est également convenu qu'elle ne devrait pas non plus exiger de notification pour l'opposabilité du transfert d'un récépissé papier négociable. Il est convenu qu'une éventuelle loi type exigerait de l'entrepôt une « reconnaissance » plutôt qu'une « acceptation ». Le Groupe de travail réfléchirait également à l'opportunité de fournir des formulaires pour les cas suivants : cession d'un récépissé d'entrepôt non négociable ; notification de la cession à l'exploitant de l'entrepôt ; et reconnaissance de cette notification par l'exploitant de l'entrepôt. S'il décidait de prévoir de tels formulaires, ceux-ci devraient figurer non pas dans la loi type elle-même, mais plutôt dans un guide l'accompagnant.

15. Le Groupe de travail est convenu qu'une éventuelle loi type devrait traiter de la protection des détenteurs de récépissés (« négociabilité »). La Présidente a noté que le Groupe devait examiner plus avant la question de la négociabilité et ses caractéristiques ainsi que les doctrines figurant dans les systèmes juridiques continentaux.

16. Le Groupe de travail a noté que des discussions supplémentaires étaient nécessaires quant aux fonctions que le registre devrait remplir. Il est convenu qu'il faudrait examiner plus avant les questions relatives à la nécessité et à l'opportunité de disposer de règles permettant de mener des opérations sur des plateformes en utilisant des récépissés d'entrepôt électroniques. Il est convenu que le registre devrait

¹⁶ Le rapport de la première session, qui comprend la liste des participants (annexe I), est disponible sur la page du Groupe de travail sur le site Internet d'UNIDROIT (<https://www.unidroit.org/fr/current-studies-fr/loi-type-sur-les-recepissés-d-entrepot>).

¹⁷ Publication des Nations Unies (2018).

limiter l'accès aux informations. Il est convenu d'étudier plus en détail les éléments que comporterait le texte final d'une éventuelle loi type en ce qui concerne la disponibilité des informations. Il a noté qu'il examinerait aussi de manière plus précise ce qui devrait être inclus dans une éventuelle loi type s'agissant de la saisie des informations dans les récépissés d'entrepôt électroniques. S'agissant des débats plus globaux sur l'enregistrement, le Groupe de travail est convenu qu'il était important d'assurer à la fois la souplesse et l'applicabilité d'une éventuelle loi type, et de la concevoir de manière suffisamment large pour pouvoir tenir compte de tout développement technologique futur. Il est convenu de ne pas examiner lui-même la question de savoir s'il fallait suivre la démarche de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières¹⁸, et de laisser au droit interne le soin de décider quelles créances privilégiées seraient prioritaires par rapport à une sûreté réelle mobilière. Le secrétariat d'UNIDROIT a accepté de mener des recherches pour établir le statut de ce type de priorité dans un certain nombre de pays avant la prochaine session du Groupe de travail, afin que ce dernier puisse établir si cette approche était appropriée.

17. Le Groupe de travail est convenu de mettre en place un comité de rédaction informel qui serait chargé d'élaborer la première série de projets de dispositions, relative aux aspects sur lesquels le Groupe était parvenu à un consensus. En outre, le secrétariat d'UNIDROIT établirait un sous-groupe informel chargé de réunir des informations fondamentales sur certains aspects technologiques en vue de la prochaine session en mars.

18. La deuxième session du Groupe de travail a eu lieu du 10 au 12 mars 2021 et s'est déroulée à nouveau par visioconférence. Elle a réuni 30 participants, dont 9 membres du Groupe de travail, 17 observateurs (dont des représentants d'organisations internationales et régionales ainsi que des secteurs privé et public) et 4 membres du secrétariat d'UNIDROIT¹⁹. Le Groupe de travail a examiné un document de réflexion élaboré par le secrétariat d'UNIDROIT concernant le contenu d'une future loi type sur les récépissés d'entrepôt ainsi qu'un avant-projet de dispositions pour la loi type (ci-après le « projet de dispositions ») rédigé par le comité de rédaction créé lors de la première session²⁰.

19. Le Groupe de travail a approuvé la démarche générale proposée dans le projet de dispositions, qui n'établissait aucune restriction quant aux personnes pouvant délivrer un récépissé d'entrepôt. Par conséquent, la loi type sur les récépissés d'entrepôt permettrait aussi bien aux entrepôts réglementés qu'aux entrepôts non réglementés de délivrer des récépissés, et tout État adoptant la loi se fonderait sur son propre cadre réglementaire pour définir des restrictions quant aux personnes pouvant délivrer des récépissés. Le Groupe de travail est par ailleurs convenu de définir le terme « exploitant d'entrepôt » comme suit : « personne qui accepte de stocker des marchandises à titre onéreux sur une base professionnelle », et d'inclure une définition du récépissé d'entrepôt dans la prochaine version du projet de dispositions.

20. Si une préférence a été exprimée au sein du Groupe de travail pour exiger qu'un récépissé d'entrepôt soit délivré si le déposant le demandait, il a été convenu que cette question devrait être réexaminée avant d'adopter une décision finale. En ce qui concerne le contenu du récépissé d'entrepôt, le Groupe de travail s'est mis d'accord sur plusieurs termes essentiels à faire figurer sur le document, notamment le nom et l'identification du déposant ; le nom de l'exploitant de l'entrepôt et l'adresse/l'emplacement de l'entrepôt où les marchandises avaient été déposées ; une description de la nature, de la quantité et de la qualité des marchandises stockées ; une indication précisant si le récépissé d'entrepôt était délivré à une personne

¹⁸ Publication des Nations Unies (2019).

¹⁹ Le rapport de la session, qui comprend la liste des participants (annexe I), est disponible sur la page du Groupe de travail sur le site Internet d'UNIDROIT (<https://www.unidroit.org/fr/current-studies-fr/loi-type-sur-les-recepissés-d-entrepot>).

²⁰ Les documents pour la deuxième session sont disponibles sur la page du Groupe de travail sur le site Internet d'UNIDROIT (<https://www.unidroit.org/fr/current-studies-fr/loi-type-sur-les-recepissés-d-entrepot>).

nommée, à l'ordre d'une personne nommée ou au porteur, plutôt que s'il était négociable ou non négociable ; le numéro d'identification unique du récépissé et la date de délivrance. Le Groupe de travail est également convenu d'envisager l'inclusion de divers renseignements supplémentaires, probablement à titre facultatif, tels que : les frais de stockage ou une référence à l'accord de stockage ; des indications sur l'éventuelle exonération de droits de douane des marchandises stockées ; et des indications en ce qui concerne une éventuelle sûreté antérieure ou un éventuel privilège antérieur sur les biens entreposés. Il a décidé d'examiner plus avant les conséquences de l'absence ou de l'inexactitude de certaines informations, tout en notant à titre préliminaire que certaines d'entre elles pourraient être des informations essentielles, en l'absence desquelles un document ne serait pas considéré comme un récépissé d'entrepôt, tandis que d'autres pourraient être obligatoires mais non nécessaires pour la validité du récépissé. En ce qui concerne la forme du récépissé, il est convenu de prévoir une disposition autorisant les récépissés électroniques établis sur le modèle de l'article 10 de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques, et de s'inspirer de cette dernière pour rédiger des dispositions sur le contrôle et le transfert d'un récépissé d'entrepôt électronique.

21. Le Groupe de travail a tenu des discussions approfondies sur les méthodes de transfert des récépissés d'entrepôt et sur la position juridique du porteur/bénéficiaire du transfert d'un récépissé d'entrepôt. Il est convenu que le projet de dispositions devrait protéger le possesseur de toute interférence et préciser que le détenteur pourrait mettre en gage les droits découlant du récépissé par endossement ou par simple remise dudit récépissé. Il est convenu que le comité de rédaction devrait proposer un libellé traitant de l'application de cette fonction d'une manière qui soit acceptable dans différents systèmes juridiques. Il est parvenu à un accord essentiellement similaire après avoir examiné la question des créances concurrentes sur les marchandises du détenteur/bénéficiaire du transfert du récépissé et du détenteur d'une sûreté sur les marchandises entreposées. Le secrétariat de la CNUDCI a souligné que, pour concevoir des solutions d'un point de vue fonctionnel et de manière juridiquement neutre, il était important d'éviter les concepts et théories juridiques trop profondément ancrés dans un système juridique particulier et de s'appuyer sur les nombreux textes uniformes traitant des sûretés et des instruments négociables.

22. En ce qui concerne les droits conférés par le récépissé d'entrepôt, le Groupe de travail est convenu que le projet de dispositions devrait prévoir expressément qu'une sûreté réelle mobilière sur un récépissé d'entrepôt négociable s'étend aux biens meubles corporels couverts par celui-ci, sous réserve que l'émetteur soit en possession des biens, directement ou indirectement, au moment de la constitution de la sûreté sur le récépissé. Il est généralement convenu que les démarches pertinentes en matière de politique générale adoptées pour la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières en ce qui concerne la création, l'opposabilité, la priorité et l'exécution devraient être reprises dans le projet de dispositions dès lors qu'elles sont appropriées pour les récépissés d'entrepôt. Il a souligné la marge de manœuvre permettant d'adapter les dispositions aux besoins spécifiques associés aux récépissés d'entrepôt sans reproduire la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières. Il a invité le comité de rédaction à rédiger les dispositions correspondantes pour qu'il les examine à sa prochaine session.

III. Réunions futures et processus de rédaction

23. La troisième session du Groupe de travail est prévue du 1^{er} au 3 septembre 2021. Le Groupe de travail devrait y examiner le texte révisé du projet de dispositions, reflétant les délibérations menées à sa deuxième session.

24. La Commission voudra peut-être prendre note des progrès faits par le secrétariat, en coopération avec UNIDROIT, dans l'élaboration d'un avant-projet de loi type sur

les récépissés d'entrepôt, et prier le secrétariat de poursuivre ces travaux et de lui faire rapport sur les progrès accomplis à sa cinquante-cinquième session, en 2022.

25. Les secrétariats de la CNUDCI et d'UNIDROIT estiment que le Groupe de travail d'UNIDROIT pourrait achever l'essentiel des travaux préparatoires conjoints en deux sessions supplémentaires, en vue de l'approbation de ces travaux par le Conseil de direction d'UNIDROIT à sa cent unième session, en 2022, pour ensuite passer le relais à un groupe de travail de la CNUDCI au second semestre de 2022 au plus tard. Selon le Secrétariat, il devrait être alors possible de confier à un groupe de travail le texte sur les récépissés d'entrepôt, compte tenu des délais dans lesquels devraient être achevés les projets menés actuellement par les six groupes de travail de la CNUDCI (voir [A/CN.9/1068](#)).
